



LES CONTRÔLES OPÉRÉS PAR LES AGENTS ASSERMENTÉS DU MINISTÈRE DES SPORTS

PETIT ABÉCÉDAIRE DE VOS DROITS

QUE FAIRE EN CAS DE CONTRÔLE ?

Sommaire

Avertissement & Rappel

Qui contrôle ? Quoi ? Dans quelles conditions ?

Les conséquences du contrôle

Les moyens de défense : Les recours administratifs

Le recours contentieux

Le référé suspension

Le contrôle en présence des services de police judiciaire:

l'audition du simple témoin

l'audition du suspect libre

l'audition en garde à vue

AVERTISSEMENT



Textes législatifs ou réglementaires de références :

La mission des agents assermentés du ministère des sports est particulièrement complexe en raison notamment de la profusion de textes législatifs et réglementaires. L'agent contrôle les établissements d'APS dans le cadre de nombreuses activités sportives et il doit donc appréhender les subtilités des réglementations spécifiques de certaines activités que pourtant il n'a jamais ou peu pratiquées. En matière de plongée ce ne sont en effet pas moins de 31 articles et 15 annexes qui définissent les garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique. Ainsi il n'est pas rare que la complexité de cette réglementation soit source d'incompréhension et d'erreur d'interprétation.

exemples d'erreurs d'appréciation ou d'interprétation : le contrôleur estime que la sécurité des plongeurs n'est pas assurée et qu'il y a mise en danger car le directeur de plongée n'a pas vérifié les aptitudes d'un plongeur qui justifiait pourtant d'un brevet de niveau II délivré par la FFESSM – ou encore, mise en danger car le directeur de plongée n'a pas vérifié les aptitudes de l'encadrant détenteur d'un niveau IV délivré par la FFESSM - Mise en danger pour défaut de qualification car l'encadrant d'une palanquée de N1 en exploration est stagiaire MF1 et non diplômé d'état. Mise en danger en raison du défaut de sécurité surface alors même que la structure n'a pas de salarié ...

AVERTISSEMENT

Le présent document a pour seul objectif que de vous informer de vos droits et moyens de recours dans le cadre d'un contrôle opéré par les agents assermentés du ministère des sports agissant seuls ou accompagnés par un service de police judiciaire.

Il n'a en aucun cas pour objet l'examen exhaustif de l'ensemble des contrôles dont la structure peut faire l'objet puisque outre les contrôles que peuvent opérer chaque administration individuellement, certains contrôles sont de surcroît diligentés dans le cadre d'opérations concertées entre plusieurs services d'Etat ... (notamment opérations CODAF (comités opérationnels départementaux anti-fraude : police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, URSSAF, caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et de retraite, le régime social des indépendants (RSI)...), étant précisé ici que chaque service intervenant agit dans les limites de ses prérogatives législatives et réglementaires.



*Textes législatifs ou
réglementaires de
références :*

*(Art. 28 du Code de
Procédure Pénale)*



Textes législatifs ou réglementaires de références

vous ne pouvez pas vous opposer aux contrôles :

- une telle opposition constitue une infraction pénale punissable d'un an d'emprisonnement et de 7500 € d'amende
- le préfet peut également prononcer la fermeture de l'établissement en cas d'opposition au contrôle.

- Art. L 113-3 du Code du Sport

- Art. R 322-10 du Code du sport



Les contrôles des établissements d'APS peuvent être opérés:

- par les officiers et agents de police judiciaire qui ont compétences pour constater toute infraction.
- par les fonctionnaires relevant du ministre chargé des sports habilités à cet effet par le même ministre et assermenté. *(Attention : les agents assermentés du Ministère des Sports n'ont ni la qualité d'officier de police judiciaire, ni même celle d'agent de police judiciaire)*

- Art. L 113-3 du Code du Sport

**OBJET DU CONTRÔLE PAR LES AGENTS ASSERMENTÉS DU
MINISTÈRE DES SPORTS :
QUE PEUVENT-ILS CONTRÔLER ?**



Les agents du Ministère des Sports sont habilités pour :

- Constater les infractions prévues par les dispositions du code du sport (mais ils n'ont pas compétence par exemple pour rechercher et constater des infractions au code du travail ou au code de la consommation ...)
- vérifier le respect des prescriptions du code du sport en matière d'hygiène et de sécurité, et en cela notamment le respect des dispositions prévues par les articles A322-71 à A322-101

- Art. L 113-3 du Code du Sport

LES CONDITIONS DU CONTRÔLE PAR LES AGENTS ASSERMENTÉS DU MINISTÈRE DES SPORTS



Les agents du Ministère des Sports peuvent :

- Accéder aux établissements d'APS uniquement pendant leurs heures d'ouverture au public et, s'ils ne sont pas ouverts au public, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés
- demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications (le contrôleur ne peut pas procéder à la saisie de vos documents, il ne peut pas davantage procéder à des auditions ... il ne peut pas, par exemple, interroger vos clients lors du contrôle ...)

L'agent doit dresser procès-verbal de son contrôle : ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (la preuve contraire peut être rapportée par tous moyens, et notamment par témoignages et attestations ...)

Une copie du procès-verbal doit vous être remise.

- Art. L 113-3 du Code du Sport

LES CONSÉQUENCES DU CONTRÔLE



Dans le cadre de son procès-verbal l'agent émet un avis sur les suites à donner :

- Rien à signaler
- Lettre simple de rappel
- Injonction ou mise en demeure
- Procédure d'interdiction d'exercice ou procédure de fermeture administrative de l'établissement
- Procédure pénale

A ce stade, si vous constatez une erreur d'appréciation ou d'interprétation au sein du procès-verbal, il est d'ores et déjà conseillé d'adresser vos remarques et contestations à l'administration : pour ce faire, il suffit d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou au préfet. Vous exposez les motifs de votre contestation et vous devez joindre à votre courrier la copie du procès-verbal contesté ainsi que tout justificatif qui fonde votre contestation (*texte de loi ou réglementaire, attestation de témoin ...*).

Conservez toujours une copie de votre lettre ainsi que la preuve d'envoi et l'accusé réception.

Vous avez besoin d'aide ou de conseil, adressez-vous à la Commission Juridique de votre CODEP ou de votre Comité Régional.

- Art. L 113-3 du Code du Sport



Vous disposez de deux types de recours contre une décision de l'administration:

1. Les recours administratifs :
 - ① Recours gracieux
 - ② Recours hiérarchique

2. Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif

LES RECOURS ADMINISTRATIFS



1. Recours gracieux : vous demandez à l'administration qui vous a adressé une décision de réviser cette décision.
2. Recours hiérarchique : vous demandez à l'autorité administrative supérieure à celle qui a rendu la décision que vous contestez de réviser cette décision.

Dans les 2 cas, pour exercer ces recours, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision vous a été notifiée. Vous pouvez exercer soit l'un ou l'autre de ces recours, soit les deux à la fois.

Ici encore, pour ce faire, il suffit d'une lettre recommandée avec avis de réception. Vous exposez les motifs de votre contestation et vous devez joindre à votre courrier la copie de la décision contestée ainsi que tout justificatif qui fonde votre contestation (*texte de loi ou réglementaire, attestation de témoin ...*).

Conservez toujours une copie de votre lettre ainsi que la preuve d'envoi et l'accusé réception.

L'administration a un délai de 2 mois pour vous répondre. Si à l'issue de ce délai elle ne vous a pas répondu, son silence vaut décision de rejet. Dès lors, en cas de décision écrite de rejet ou d'absence de réponse, vous bénéficiez d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours contentieux.

Conseils:

A la suite d'un contrôle, vous avez reçu une lettre de rappel ou une mise en demeure prise sur le fondement d'une erreur d'appréciation ou d'interprétation, il convient d'utiliser ce mode de recours; en effet, si vous ne contestez pas en considérant qu'un simple rappel ou mise en demeure est sans incidence immédiate, les remontrances qui vous auront été adressées demeureront en l'état dans votre dossier tenu par l'administration et cette dernière pourra toujours y faire référence ultérieurement à l'occasion de toute nouvelle difficulté.

Vous avez besoin d'aide ou de conseil, adressez-vous à la Commission Juridique de votre CODEP ou de votre Comité Régional.

LE RECOURS CONTENTIEUX



Il s'agit ici de demander au Juge Administratif d'annuler la décision prise à votre encontre par l'administration.

Cette demande, dénommée « requête », est un courrier qui doit être adressé au greffe du Tribunal Administratif dans le ressort duquel est située l'administration qui a rendu la décision que vous contestez.

Ce courrier peut être directement déposé au greffe du Tribunal Administratif ou adressé à celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception, mais il est impératif qu'il soit reçu avant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision que vous contestez vous a été notifiée (ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'administration a rejeté votre recours gracieux ou hiérarchique que vous aviez préalablement exercé contre cette même décision).

Ce courrier doit préciser votre nom et adresse et porter signature. Vous devez impérativement y joindre copie de la décision que vous contestez. Vous devez également préciser clairement que vous en sollicitez l'annulation de la décision. Ce courrier doit exposer votre situation, les raisons de faits et de droit pour lesquelles vous estimez que la décision prise à votre encontre doit être annulée, ainsi que les éléments de preuve que vous souhaitez faire valoir. Vous devez également joindre tout justificatif dont vous souhaitez faire état.

LE RECOURS CONTENTIEUX ET LE RÉFÉRÉ SUSPENSION



Le Tribunal peut prononcer l'annulation d'une décision de l'administration en raison soit du défaut de « légalité interne » (ex./ l'administration n'avait pas compétence pour prendre la décision contestée, ou l'administration a pris la décision sans respecter la procédure pour ce faire ...), soit du défaut de « légalité externe » (ex./ l'administration fonde sa décision sur un texte de loi ou réglementaire inapplicable ou qu'elle interprète de manière erronée, ou l'administration fonde sa décision sur les faits inexistantes ou faux ...)

La procédure devant le Tribunal Administratif est écrite; L'administration qui a rendu la décision contestée devra adresser au Tribunal un « mémoire » écrit pour répondre à votre argumentation contenue dans votre requête, et vous aurez vous-même la possibilité d'adresser un mémoire en réponse à celui de l'administration ...

La procédure devant le Tribunal Administratif est longue; comptez deux années en moyenne pour obtenir un jugement.

Or, pendant ce temps la décision que vous contestez s'applique et cette situation peut-être fort préjudiciable s'il s'agit notamment d'une décision d'interdiction d'exercice de votre profession ou de fermeture administrative de votre établissement.

Toutefois, en pareil cas, vous pouvez demander au juge administratif de suspendre les effets de la décision contestée dans l'attente du jugement statuant sur votre recours contentieux; Cette procédure est dénommée « référé suspension ». Pour ce faire, 3 conditions cumulatives sont requises :

- ① Vous devez avoir formé un recours contentieux en vue de l'annulation de la décision que vous contestez
- ② Vous devez démontrer l'urgence à savoir : la décision contestée « préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à votre situation ou aux intérêts que vous entendez défendre »
- ③ Vous devez démontrer qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision que vous contestez.

Conseils: A la suite d'un contrôle, vous avez reçu une décision d'interdiction d'exercice ou de fermeture administrative prise sur le fondement d'une erreur d'appréciation ou d'interprétation, il convient de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif et, le cas échéant, d'y adjoindre une requête en référé suspension. La représentation par avocat n'est pas obligatoire pour exercer un recours contentieux et un référé suspension mais nous vous conseillons toutefois d'avoir recours à ce professionnel du droit. N'oubliez pas également de vous informer auprès du cabinet LAFONT des garanties protection juridique dont vous pourriez bénéficier dans le cadre des contrats d'assurance souscrits.

LE CONTRÔLE EN PRÉSENCE DES SERVICES DE POLICE OU DE GENDARMERIE



Les agents habilités du Ministère des sports sont régulièrement accompagnés, lors de leurs contrôles, par des services de police judiciaire (le plus souvent brigade nautique des groupements de gendarmerie départementale ou gendarmerie maritime ...) qui peuvent alors procéder à votre audition (ainsi qu'à des saisies et des perquisitions). Leurs pouvoirs sont donc bien plus étendus que ceux des agents du ministère des sports. Les officiers de police judiciaire sont habilités à constater toutes les infractions.

Attention: Jusqu'à la fin des opérations de contrôle, un officier de police judiciaire (OPJ) peut interdire à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction.

Il peut appeler et entendre toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis. Enfin si vous êtes convoqué par un officier de police judiciaire vous êtes tenu de comparaître et donc de vous rendre à la gendarmerie ou au commissariat. Si vous refusez, l'OPJ peut vous y contraindre.

Vous êtes convoqué : selon que vous êtes suspecté d'avoir commis une infraction ou non, vous serez alors entendu soit :

- ✓ en qualité de simple témoin
- ✓ en qualité de suspect libre (aussi dénommé "témoin suspect")
- ✓ dans le cadre d'une garde à vue

Dans tous les cas, vous êtes entendu dans les locaux de la gendarmerie ou du commissariat, vous ne pouvez pas être auditionné sur le bateau ou dans vos locaux.

Conseils : demandez une convocation écrite, elle vous permettra de déterminer exactement en quelle qualité vous allez être auditionné. Si vous êtes suspecté d'avoir commis une infraction, la convocation vous informe de vos droits lors de l'audition que vous allez subir. **Dans tous les cas, pendant votre audition, si l'agent du ministère des sports y assiste, demandez que cette présence soit inscrite sur le procès-verbal de votre audition.** Si cet agent vous pose une question, demandez que le procès-verbal précise que la question est posée par cet agent.

En fin d'audition, relisez attentivement le procès-verbal, et avant de le signer, vous avez le droit d'y faire consigner toutes les observations et précisions que vous souhaitez ajouter. Si un refus vous est opposé, vous avez aussi le droit de refuser de signer le procès-verbal.

Art. 61 et 78 du
Code de
Procédure
Pénale

VOUS ÊTES ENTENDU EN QUALITÉ DE SIMPLE TÉMOIN



Si vous n'êtes pas suspecté d'avoir commis une infraction, vous serez convoqué comme simple témoin :

Vous êtes alors auditionné librement sans contrainte.

Toutefois vous pouvez aussi être retenu sous contrainte le temps nécessaire à votre audition dans la limite de 4 heures maximum.

Attention : si au cours de cette audition, vos réponses aux questions ou de nouveaux éléments recueillis par l'enquête laissent penser qu'il est plausible que vous ayez commis une infraction, vous changerez de statut et de simple témoin vous deviendrez suspect, mais dans ce cas vous avez des droits:

➤ si vous étiez entendu librement vous devez alors continuer à être auditionné en bénéficiant des droits reconnus au suspect libre (-voir ci-après -)

➤ si vous étiez retenu pour votre audition vous devez alors continuer à être entendu en bénéficiant des droits reconnus aux personnes placées en garde à vue (- voir ci-après -)

> Art. 62 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale

> Art. 62 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale

> Art. 62 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale

> Art. 62 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale

VOUS ÊTES ENTENDU EN QUALITÉ DE SUSPECT LIBRE : QUELS SONT VOS DROITS ?



- Art. 61-1 du
Code de
Procédure
Pénale

Vous êtes auditionné en qualité de suspect libre (*autrement dénommé témoin suspect*) : Vous êtes donc suspecté d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, mais vous êtes entendu librement.

Avant le début de votre audition le gendarme ou le policier doit vous informer :

1° de l'infraction dont vous êtes soupçonné ainsi que de la date et du lieu présumés de cette infraction.

2° **de votre droit de quitter à tout moment les locaux où vous êtes entendu.**

3° de votre droit d'être assisté par un interprète si vous ne comprenez pas ou mal le français.

4° **de votre droit de garder le silence, de faire des déclarations ou de répondre aux questions des enquêteurs.**

5° **de votre droit d'être assisté par un avocat**, de votre choix ou désigné d'office par l'Ordre des Avocats, **durant toutes vos auditions ou confrontations** (- ce droit n'existe que si l'infraction pour laquelle vous êtes entendu est punie d'une peine d'emprisonnement et non d'une simple amende -). Vous serez également informé que les frais d'avocat seront à votre sa charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

On vous informera aussi que vous pouvez accepter d'être entendu sans avocat.

6° De la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Toutes ces informations seront mentionnées au procès-verbal pour preuve qu'elles vous ont été données.

Si vous avez été convoqué par écrit, la convocation doit également mentionner l'ensemble des informations ci-dessus.

VOUS ÊTES ENTENDU EN QUALITÉ DE SUSPECT LIBRE : QUELQUES CONSEILS !



N'oubliez pas que vous êtes ici soupçonné d'avoir commis une infraction : Vous pensez peut-être que vous n'avez rien à vous reprocher mais ceux qui vont vous auditionner pensent à priori le contraire et leur rôle est de le démontrer.

N'acceptez pas d'être entendu sans avocat et, au contraire, demandez à être assisté par un avocat.

Si vous ne connaissez pas d'avocat ou si l'avocat que vous avez choisi n'est pas disponible ou ne peut pas être joint par les enquêteurs, demandez à être assisté par un avocat désigné d'office par l'Ordre des Avocats. L'avocat connaît la procédure et vos droits, il vous conseillera utilement sur la conduite à tenir, il peut en outre consulter vos procès-verbaux d'audition, prendre des notes, poser des questions, formuler des observations ...

Si vous avez fait choix de répondre aux questions des enquêteurs mais que certaines questions vous paraissent orientées, n'oubliez pas que vous avez le droit de ne pas y répondre. N'oubliez pas non plus que vous avez le droit à tout moment de mettre un terme à votre audition et de quitter les locaux où vous êtes entendu.

En fin d'audition, relisez attentivement le procès-verbal avant de le signer. L'avocat vous aidera dans cet exercice.

Rappel : vous ne pouvez être entendu en qualité de suspect libre que si vous n'avez subi aucune mesure de contrainte; si vous avez été retenu durant 4 heures en qualité de simple témoin, ou si vous avez été amené par la force à la gendarmerie ou au commissariat, vous devez être entendu dans le cadre d'une garde à vue.

VOUS ÊTES ENTENDU EN GARDE À VUE



- Art. 62-2 et suivants du Code de Procédure Pénale

Vous êtes placé en garde à vue pour être entendu car vous êtes suspecté d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction punie par une peine d'emprisonnement (et non par une simple amende).

La garde à vue est en principe exceptionnelle car il s'agit d'une mesure privative de liberté qui ne peut être justifiée que si elle est l'unique moyen de parvenir à certains objectifs listés par la loi, comme par exemple empêcher la destruction de preuves, éviter la fuite ou la concertation avec des complices ou encore des pressions sur des témoins ...

Durant votre garde à vue vous serez donc maintenu à la disposition des enquêteurs, sans pouvoir quitter les locaux de la gendarmerie ou du commissariat, pour être auditionné et, le cas échéant, confronté à d'autres personnes (témoins, victimes, ou autres personnes gardées à vue).

Vous pouvez être ainsi retenu durant 24 heures et cette durée peut être prolongée d'une nouvelle période de 24 heures si l'infraction pour laquelle vous êtes en garde à vue est punie d'une peine d'au moins 1 an d'emprisonnement. Dans ce cas, vous pouvez donc être retenu dans les locaux de la gendarmerie ou du commissariat, sans pouvoir en sortir, pendant 48 heures. *(pour certaines infractions particulièrement grave (... criminalité organisée, ou encore terrorisme) qui ne nous intéressent pas ici la durée de la garde à vue peut encore être prolongée à 72, 96 ou même 144 heures).*

QUELS SONT VOS DROITS EN GARDE À VUE ?



Dès votre placement en garde à vue le gendarme ou le policier doit vous informer, dans une langue que vous comprenez, :

1° de votre son placement en garde à vue et des motifs de ce placement, ainsi que de la durée de cette mesure et de ses possibilités de prolongation.

2° de l'infraction dont vous êtes soupçonné, de la date et du lieu présumés de l'infraction.

3° de votre droit de faire prévenir un proche et votre employeur (ainsi que les autorités consulaires de l'Etat dont vous êtes ressortissant si vous êtes étranger).

4° de votre droit d'être examinée par un médecin.

5° de votre droit d'être assistée par un avocat, de votre choix ou désigné d'office par l'Ordre des Avocats, **dès le début de votre garde à vue et durant toutes vos auditions ou confrontations.**

6° de votre droit d'être assistée par un interprète, si vous comprenez mal le français.

7° de votre droit de consulter le procès verbal constatant votre placement en garde à vue, l'éventuel certificat médical établi par le médecin, et les procès verbaux de vos auditions.

8° de votre droit de présenter des observations au magistrat qui décidera d'une éventuelle prolongation de votre garde à vue pour qu'il soit mis fin à cette mesure.

9° de votre droit, lors des auditions, de faire des déclarations, de répondre aux questions des enquêteurs ou de vous taire.

Toutes ces informations seront mentionnées au procès-verbal de déroulement de votre garde à vue que les enquêteurs vous demanderont de signer pour preuve qu'elles vous ont été données.

Un document énonçant vos droits doit vous être remis dès que vous êtes informé de votre placement en garde à vue.

- Art. 63 à 63-5
du Code de
Procédure
Pénale

- Art. 803-6 du
Code de
Procédure
Pénale

VOUS ÊTES ENTENDU EN GARDE À VUE : QUELQUES CONSEILS !



Encore une fois ici n'oubliez pas que vous êtes soupçonné d'avoir commis une infraction : même si vous pensez que vous n'avez rien à vous reprocher, ceux qui vous ont placé en garde à vue pensent assurément le contraire et leur rôle est de le démontrer.

N'acceptez pas d'être entendu sans avocat et, au contraire, demandez à être assisté par un avocat dès le début de votre garde à vue ainsi que lors de vos auditions et confrontations.

Vous bénéficierez ainsi dès le début de votre garde à vue d'un entretien confidentiel avec l'avocat qui pourra alors utilement vous renseigner sur la procédure et vos droits et vous conseiller. Il peut en outre lors de vos auditions et confrontations prendre des notes, poser des questions, formuler des observations ... (il a également accès au procès verbal constatant votre placement en garde à vue, au certificat médical établi par le médecin, et aux procès verbaux de vos auditions).

Si vous ne connaissez pas d'avocat ou si l'avocat que vous avez choisi n'est pas disponible ou ne peut pas être joint par les enquêteurs, demandez à être assisté par un avocat désigné d'office par l'Ordre des Avocats.

Vous pouvez aussi demander qu'un avocat soit choisi pour vous par les personnes que vous avez fait prévenir de votre placement en garde à vue (votre famille et/ou votre employeur); dans ce cas vous devrez simplement confirmer ce choix auprès des enquêteurs.

Si vous avez demandé que l'avocat assiste à vos auditions et confrontations, votre première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de votre avocat avant l'expiration d'un délai de deux heures. Si après ce délai votre avocat n'est pas encore arrivé, votre audition peut commencer sans lui mais n'oubliez pas que vous avez le droit de ne pas répondre aux questions et de vous taire, ce qui peut vous permettre d'attendre l'arrivée de votre avocat.

A la fin de chacune de vos auditions, relisez attentivement le procès-verbal avant de le signer. L'avocat vous aidera dans cet exercice.